

aspects du problème posé par l'exode du personnel hautement qualifié des pays en voie de développement,

1. *Invite* les organes et organismes appropriés des Nations Unies à aider, sur leur demande, les pays en voie de développement à adopter les mesures nécessaires pour déterminer et évaluer les obstacles qui s'opposent à la mise en valeur et à l'utilisation optimales de leur personnel technique et de leurs cadres;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, intensifient, sur la demande des pays en voie de développement, leur aide aux efforts déployés par ces derniers pour créer ou développer des institutions nationales ou régionales y compris celles qui sont chargées d'effectuer des recherches ou de former des cadres, afin que les compétences et l'expérience acquises puissent être mises au service de leurs pays et régions respectifs;

3. *Prie* le Secrétaire général de rassembler et d'analyser les observations et les renseignements que les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et les organismes des Nations Unies auront communiqués, conformément aux résolutions 1029 (XXXVII) et 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date des 13 août 1964 et 4 août 1967, et à la résolution 2090 (XX) de l'Assemblée générale, et de mettre en évidence, en présentant son rapport, les avantages et les inconvénients qui résultent, tant pour les pays développés que pour les pays en voie de développement, de la tendance que manifeste le personnel qualifié de ces derniers pays à demeurer dans les pays industrialisés ou à quitter leur pays après avoir été formé;

4. *Décide* de suivre la question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session, en tant que point séparé, la question de l'exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, de ses causes, de ses conséquences et des mesures pratiques permettant de remédier aux problèmes qui en résultent.

1633^e séance plénière,
15 décembre 1967.

2321 (XXII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 relative au Fonds d'équipement des Nations Unies,

Considérant qu'en raison d'un manque initial de ressources financières il ne sera pas possible, au cours de la première année, de donner plein effet à cette résolution,

Prenant note avec intérêt de la suggestion du Secrétaire général selon laquelle il y aurait lieu de songer sérieusement à tirer parti, pour la gestion du nouveau Fonds, de l'expérience et des connaissances acquises par le Programme des Nations Unies pour le développement, sous la forme qui conviendra ⁸⁷,

1. *Décide* d'adopter les mesures suivantes, à titre provisoire, en application de sa résolution 2186 (XXI) :

a) Le Secrétaire général est invité à demander au Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de gérer le Fonds d'équipement des Nations Unies en remplissant les fonctions du Directeur général, telles qu'elles sont définies à l'article IX de la résolution 2186 (XXI) ;

b) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement remplira, selon qu'il conviendra, les fonctions du Conseil d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies, telles qu'elles sont définies à l'article VIII de la résolution 2186 (XXI) ;

c) La Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies sera convoquée en même temps que la Conférence annuelle pour les annonces de contributions au Programme des Nations Unies pour le développement ;

2. *Décide* de réexaminer à sa vingt-troisième session les dispositions institutionnelles relatives au Fonds d'équipement des Nations Unies, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa première année d'opérations.

1633^e séance plénière,
15 décembre 1967.

⁸⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 1 A (A/6701/Add.1), par. 64.

*

*

*

Autres décisions

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (Point 39)

A sa 1592^e séance plénière, le 25 octobre 1967, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission ⁸⁸, a pris note du chapitre VI du rapport du Conseil du développement industriel ⁸⁹ et de la note du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant le Colloque international sur le développement industriel ⁴⁰.

⁸⁸ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/6874, par. 14.

⁸⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 15 (A/6715/Rev.1).

⁴⁰ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/6808.